COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 10/66/EURATOM, 198/66/CEE DES CONSEILS

du 24 novembre 1966

portant modification de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 186,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 212,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il est opportun de prolonger à nouveau d'une année la durée d'application des dispositions de l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique [1] avant de fixer les dispositions définitives à retenir en matière de recrutement des fonctionnaires visés à l'article 92 dudit statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 95 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1/66/ Euratom, 14/66/CEE des Conseils [2], les termes :

« Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du statut »

sont remplacés par les termes :

« Pendant une période de six ans à compter de l'entrée en vigueur du statut ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1966.

Par les Conseils

Le président

L. DE BLOCK

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1387/62.

(2) JO n° 31 du 19. 2. 1966, p. 461/66.